

Arrêté N° 2012 000328 /MCE/SG/DGMG

portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée dénommé : « YELDETEOUN » pour l'or, situé dans le Département de Batié, Province du Nounbiel à la société « COGEMIF » Sarl.

**LE MINISTRE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2008-403/PRES/PM SGG- CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret n°2012-280./PRES/PM/MCE du 03 avril 2012 portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- VU le Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le Décret n°2005-048/PRES/PM/MEF du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'Arrêté n° 05-013/MCE/SG/DGMGC du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGMGC ;

VU les Arrêtés d'application du code minier :

- n°2002-031/MCE/SG/DGMGC du 06/06/2002,
- n°2002-056/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002,
- n°2002-057/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002,
- n°2002-058/MCE/SG/DGMGC du 23/07/2002;

VU la demande de la société «COGEMIF» Sarl en date du 1^{er} avril 2011;

VU le rapport de l'enquête de Commodo- Incommodo en date du 30 octobre 2012;

VU la lettre n°012-0997/MCE/SG/DGMGC du 7 décembre 2012 portant invite à payer;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société «COGEMIF» Sarl ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 07 BP 23 Ouagadougou 07, Burkina Faso, un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or du site de « YELDETEOUN », situé dans le Département de Batié, Province du Nounbiel, dans les limites définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or du site de « YELDETEOUN » est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en UTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	505 261	1 087 469
B	506 261	1 087 469
C	506 261	1 088 468
D	505 261	1 088 468

Ellipsoid : Clarke 1880 ,Datum : Adindan, Zone 30 N

- ARTICLE 3 :** La superficie accordée pour le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or du site « YELDETEOUN » est de 100 hectares (1 Km²).
- ARTICLE 4 :** Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.
- ARTICLE 5 :** Au cas où le traitement serait chimique, la société «COGEMIF» Sarl s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.
- ARTICLE 6 :** Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :
- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
 - d'établir des installations de traitement ;
 - de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 7 :** La société «COGEMIF» Sarl, bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.
- Elle est redevable de tous droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 8 :** La durée de validité du présent permis est de cinq (05) ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois (03) ans conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 9 :** La Société «COGEMIF» Sarl est tenue d'adresser au Directeur Général des Mines et de la Géologie:

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE 10 : Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions réglementaires du code minier.

ARTICLE 11 : La société « **COGEMIF** » Sarl a l'obligation de :

- exploiter le gisement objet du présent arrêté dans les règles de l'art et s'engager à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et la notice d'impact environnemental ;
- respecter les mesures de sécurité et les engagements pris avec les notables du village, notamment :
 - l'emploi privilégié des jeunes de la localité ;
 - le respect des rites et coutumes de la population ;
 - le dédommagement des propriétaires des champs et autres infrastructures affectés ;
 - l'atténuation et la compensation des impacts sur l'environnement.

ARTICLE 12 : Les infractions au code minier et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera abrogé sans préjudice des sanctions civiles et pénales dans les cas ci-après :

- non respect des dispositions du code minier ;
- non respect des mesures de préservation de l'environnement ;
- non respect des dispositions fiscales.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le **27 DEC. 2012**



Sali Lamoussa KABORE

Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- 1 - SP/ CABINET
- 2 - IGAME
- 4 - DGMGC
- 2 - BUMIGEB
- 1 - DGD/MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 1 - DGI/MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 3 - SOCIETE "COGEMIF"
- 1 - GOUVERNEUR/REGION DU SUD-OUEST
- 1 - HAUT COMMISSARIAT DU NUOMBIEL
- 1 - PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE BATIE
- 1 - MAIRIE DE LA COMMUNE DE BATIE
- 1 - SGG-CM
- 1 - J.O.
- 1 - CLASSEMENT.